



Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



**Rapport de la
Commission de délimitation des circonscriptions
électorales fédérales pour la province de la
Saskatchewan**

2012



Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan

ISBN 978-0-662-70186-6

N° de cat. : SE3-23/8-2012F

Table des matières

Rapport

Introduction.....	3
Proposition initiale de la commission.....	4
Audiences publiques.....	5
Évolution démographique de la Saskatchewan et décisions finales.....	9
Changements apportés à la proposition initiale.....	10
Nom des circonscriptions révisées.....	11
Conclusion.....	12

Annexes

Annexe A — Rapport dissident du commissaire David Marit.....	14
Annexe B — Délimitations et noms des circonscriptions électorales.....	16

Cartes

Saskatchewan (carte 1).....	28
Ville de Regina (carte 2).....	30
Ville de Saskatoon (carte 3).....	32

Rapport

Rapport



Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan (la commission) a été constituée en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi). Elle a pour mandat de tracer les limites géographiques des circonscriptions où seront élus les députés de la Saskatchewan à la Chambre des communes.

La commission a été établie en février 2012. En premier lieu, le juge en chef de la Saskatchewan a nommé le président de la commission, M. le juge Ronald Mills, juge de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour la Saskatchewan. Le président de la Chambre des communes a nommé les deux autres commissaires : M. John Courtney, professeur émérite d'études politiques, membre senior de l'école d'études supérieures en politique publique Johnson-Shoyama de l'Université de la Saskatchewan, et auteur de *Commissioned Ridings: Designing Canada's Electoral Districts* (2001); et M. David Marit, producteur de céréales et d'oléagineux et président de la Saskatchewan Association of Rural Municipalities depuis 2006. M. Courtney a assumé la vice-présidence de la commission.

La secrétaire de la commission était M^{me} Illa Knudsen, de Saskatoon. La géographe assignée à la commission par Élections Canada était M^{me} Barbara Robertson, d'Ottawa, Ontario.

Le Recensement décennal de 2011 a établi que la province de la Saskatchewan comptait 1 033 381 habitants. La Saskatchewan est représentée à la Chambre des communes par 14 députés, et doit donc être divisée en 14 circonscriptions. La population de la province divisée par 14 donne un quotient électoral de 73 813 pour chaque circonscription.

Selon la Loi, le partage de la province en circonscriptions doit se faire de manière que la population de chaque circonscription corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de 73 813. La commission est tenue de prendre en considération : a) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale ou son évolution historique; b) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

La priorité de la commission est de veiller à ce que la population de chaque circonscription soit aussi proche que possible de 73 813 personnes. Les populations en 2011 des circonscriptions créées lors du redécoupage de 2002 sont indiquées dans le tableau suivant, avec leur écart par rapport au quotient électoral de 73 813.

Circonscription	Population 2011	Écart par rapport au quotient (73 813)
Battlefords—Lloydminster	76 295	3,36 %
Blackstrap	85 541	15,89 %
Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill	71 376	-3,30 %
Cypress Hills—Grasslands	60 983	-17,38 %
Palliser	68 544	-7,14 %
Prince Albert	74 228	0,56 %
Regina—Lumsden—Lake Centre	70 276	-4,79 %
Regina—Qu'Appelle	71 219	-3,51 %

Circonscription	Population 2011	Écart par rapport au quotient (73 813)
Saskatoon—Humboldt	82 743	12,10 %
Saskatoon—Rosetown—Biggar	72 893	-1,25 %
Saskatoon—Wanuskewin	82 553	11,84 %
Souris—Moose Mountain	68 013	-7,86 %
Wascana	82 241	11,42 %
Yorkton—Melville	66 476	-9,94 %
Total	1 033 381	

Proposition initiale de la commission

Lorsque la commission a commencé ses délibérations, six des circonscriptions existantes combinaient des secteurs ruraux et des petites villes, tandis que les huit autres combinaient des secteurs ruraux et des secteurs de grandes villes (quatre de ces circonscriptions étant rattachées à Regina et quatre à Saskatoon).

La population de la Saskatchewan a augmenté de 5,56 % depuis le dernier recensement. La croissance des deux grandes villes a été beaucoup plus rapide que celle de la province dans son ensemble. Ainsi, la population de Regina a augmenté de 8,34 % et celle de Saskatoon, de 12,89 %. Cette croissance repose sur trois facteurs : (1) la migration, au sein de la province, depuis les fermes, les villages et les localités vers les villes; (2) une augmentation nette dans les villes du nombre de migrants interprovinciaux; (3) une augmentation du nombre de migrants internationaux s'établissant de façon disproportionnée dans les deux villes.

Les quatre circonscriptions de la Saskatchewan ayant connu la plus forte croissance au cours de la dernière décennie sont toutes de type mixte urbain-rural. Dans ces circonscriptions, la majorité de la population réside dans un quadrant de l'une des deux grandes villes, alors que la minorité habite dans un ensemble adjacent, souvent d'une grande superficie, regroupant des localités, des villages et des fermes. Le Recensement de 2011 a confirmé que l'augmentation de la population dans ces quatre circonscriptions (Blackstrap, Saskatoon—Humboldt, Saskatoon—Wanuskewin et Wascana) était en grande partie attribuable à la croissance de leur composante urbaine. De 2001 à 2011, les quatre ont connu une croissance démographique moyenne de 15,22 %, alors que celle des 10 autres circonscriptions a été de 1,5 %.

La présente commission, comme celle de 2002 dans sa proposition initiale, estimait que le moment était venu d'établir certaines circonscriptions entièrement à l'intérieur des deux principales villes de la province. En effet, la composition démographique de la Saskatchewan avait changé depuis 2002, et encore plus depuis 1966, année de création des premières circonscriptions mixtes rurales-urbaines. La commission était d'avis que la communauté d'intérêts et la spécificité se trouvaient davantage à l'intérieur des villes qu'entre les villes et leurs environs ruraux. Autrement dit, les habitants de Forest Grove, de Nutana et de Riversdale à Saskatoon ont plus en commun entre eux qu'avec les habitants de Rosetown et de Humboldt.

Avant de rédiger sa proposition, la commission a invité les citoyens à s'exprimer sur leur vision du redécoupage. Elle a ainsi reçu plus de 200 communications qui, dans leur immense majorité, étaient favorables à la création de circonscriptions exclusivement urbaines à Regina et à Saskatoon. Cet appui a confirmé la commission dans sa réflexion initiale. Elle a donc décidé de proposer des limites considérablement différentes de celles de la dernière décennie.

Dans sa proposition initiale, la commission prônait la création de trois circonscriptions exclusivement urbaines à Saskatoon, et de deux à Regina. Comme Regina est moins peuplée, une de ses circonscriptions devait conserver son caractère mixte urbain-rural. Les huit autres circonscriptions de la province auraient continué de combiner secteurs ruraux et petites villes.

La commission savait qu'une telle reconfiguration à Saskatoon et à Regina entraînerait d'importantes répercussions sur certaines autres circonscriptions. Pour s'approcher de la population moyenne par circonscription (le quotient électoral), ces nouvelles circonscriptions devraient nécessairement être plus vastes que les précédentes.

On trouvera de plus amples détails sur la justification de la proposition initiale dans le document Proposition pour la province de la Saskatchewan. Il a été publié sur le site Web de la commission et dans la *Gazette du Canada* par l'entremise d'Élections Canada. L'essentiel de la proposition a été largement diffusé dans les journaux provinciaux, régionaux et locaux au début d'août 2012.

Audiences publiques

La Loi exigeait que la commission tienne des séances en vue d'entendre les observations des personnes intéressées sur les circonscriptions proposées. À cette fin, la commission a tenu des audiences publiques aux dates et lieux suivants :

Regina	Hôtel et Centre des congrès Ramada	Le lundi 17 septembre 2012
Swift Current	Credit Union iPlex	Le mardi 18 septembre 2012
Weyburn	Légion royale canadienne	Le mercredi 19 septembre 2012
Fort Qu'Appelle	Treaty Four Governance Centre	Le jeudi 20 septembre 2012
Regina	Hôtel et Centre des congrès Ramada	Le vendredi 21 septembre 2012
Regina	Hôtel et Centre des congrès Ramada	Le samedi 22 septembre 2012
Saskatoon	Hôtel Radisson	Le lundi 1 ^{er} octobre 2012
North Battleford	Centre Don Ross	Le mardi 2 octobre 2012
Prince Albert	École secondaire Carlton	Le mercredi 3 octobre 2012
Tisdale	RECplex	Le jeudi 4 octobre 2012
Saskatoon	Hôtel Radisson	Le vendredi 5 octobre 2012
Saskatoon	Hôtel Radisson	Le samedi 6 octobre 2012

L'expérience des deux commissions précédentes donnait à penser que moins de 40 personnes se présenteraient aux audiences. La commission a donc été agréablement surprise que 230 personnes expriment le désir de se présenter. Vu ce fort intérêt, les heures prévues à Regina et à Saskatoon ont été prolongées, et quatre audiences supplémentaires y ont été tenues.

Des présentations ont été faites par : des députés; des représentants de municipalités rurales, de petites villes et de villages; des conseillers municipaux; des candidats défaits à des scrutins fédéraux; et de simples particuliers de tous horizons. Les conseils municipaux de Saskatoon et de Regina n'ont pas adopté de position officielle par rapport à la proposition. La Saskatchewan Association of Rural Municipalities s'est officiellement opposée à l'établissement de circonscriptions exclusivement urbaines à Saskatoon et à Regina. La Saskatchewan Urban Municipalities Association a officiellement appuyé l'établissement de telles circonscriptions.

La majorité des intervenants aux audiences étaient opposés à la proposition. Ils voulaient surtout que les circonscriptions mixtes rurales-urbaines soient préservées, et s'opposaient à la création de circonscriptions exclusivement urbaines à Saskatoon et à Regina. Une minorité significative des intervenants étaient toutefois favorables à la proposition de la commission.

La commission a reçu près de 3 000 autres communications sous diverses formes, dont un grand nombre de lettres et de courriels. Un petit nombre de présentations de groupes ont été reçues, ainsi qu'un nombre élevé de cartes postales et de pétitions identiques. Il est évident qu'une grande partie de ces communications ont été encouragées par les députés opposés à l'abolition des circonscriptions mixtes rurales-urbaines. Les représentants de partis dont les candidats n'avaient pas été élus appuyaient la proposition, estimant peut-être que les changements augmenteraient leurs chances aux prochaines élections.

Aux audiences, quelques-uns ont soutenu que la proposition donnerait au public l'impression que le but des changements était de favoriser un candidat ou un parti à la prochaine élection. Malheureusement, certains voient tout changement comme bon ou mauvais seulement dans la mesure où il facilite ou non l'élection de leur candidat ou parti. Ils voient ces décisions à travers un prisme politique.

La commission a insisté à plusieurs reprises sur le point suivant pendant les audiences : le fait de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un parti n'était pas pour elle un critère admissible aux fins du découpage de la carte électorale. Elle n'a donc tenu aucun compte des contacts effectués en vue d'obtenir un avantage politique pour un parti ou un autre.

La commission sert le processus démocratique, et ses délibérations et décisions sont par conséquent gouvernées par la législation régissant le processus. La commission sait que, quels que soient ses raisonnements et ses intentions, certains interpréteront ses décisions sous l'angle politique des « gagnants » et des « perdants ». Mais elle croit que le public reconnaîtra que les nouvelles circonscriptions découlent d'une volonté sincère d'observer les principes de la Loi et d'assurer le respect du processus démocratique.

L'opposition à la proposition reposait surtout sur les six grands thèmes suivants :

1. Le remplacement des circonscriptions mixtes par des circonscriptions exclusivement urbaines fait que les villes de Saskatoon et de Regina perdront chacune un député.

La commission a rejeté cet argument. Il n'existe actuellement aucune représentation exclusivement urbaine à Regina ou à Saskatoon.

Selon le Recensement de 2011, Saskatoon et Regina comptaient respectivement 222 189 et 193 100 habitants. Si on divise ces populations par le quotient électoral de 73 813, qui est la base de calcul pour les 14 circonscriptions de la Saskatchewan, les chiffres sont très clairs : la ville de Saskatoon a droit à trois circonscriptions exclusivement urbaines, et la ville de Regina, à 2,5. La population de la circonscription mixte urbaine-rurale de Regina—Qu'Appelle (telle que révisée dans le présent rapport) est de 72 891 personnes, dont environ la moitié vit dans la ville, et l'autre moitié dans la partie rurale.

Il est à noter que, dans la proposition, la circonscription de Regina—Qu'Appelle était reconfigurée et un peu élargie, afin de couvrir un nombre accru de réserves des Premières Nations. Il s'agissait de préserver la communauté d'intérêts particulière aux membres des Premières Nations – une caractéristique autant de la partie urbaine que de la partie rurale de la circonscription.

2. La Saskatchewan est une province trop petite pour subir une fragmentation entre collectivités urbaines et rurales. L'unité provinciale exige que les députés représentent dans leur diversité les intérêts de toute la province.

La commission n'a pas accepté cet argument. La Loi reconnaît que les secteurs géographiques habités par un certain nombre de personnes partageant une communauté d'intérêts et une spécificité doivent avoir un représentant qui défende leurs intérêts. Les résidents de la province ont droit à un député qui s'exprime et se concentre sur les enjeux qui leur tiennent à cœur. La commission est convaincue qu'il est temps d'accepter le caractère urbain distinct des deux grandes villes de la province.

Les citoyens ont dit et redit à la commission qu'ils voulaient que leur député se concentre sur les problèmes et les solutions qui les touchent. Ils ne voulaient pas que leur représentation soit diluée par des compromis de leur député visant à répondre aux préoccupations de la population rurale.

La Saskatchewan Urban Municipalities Association a bien exprimé l'essentiel de cette position dans sa présentation :

Les deux grandes villes de la Saskatchewan représentent 40 % de sa population totale, et elles connaissent un taux de croissance record... Cet afflux d'habitants crée pour Saskatoon et Regina des problèmes que ne connaissent pas les autres régions de la Saskatchewan. Grands centres urbains densément peuplés, les deux villes doivent relever de nombreux défis sociaux propres aux villes : accès au logement abordable, itinérance, soutien à la population autochtone urbaine, aide aux nouveaux immigrants, et gestion policière de problèmes complexes comme le crime organisé et les gangs. Les villes s'intéressent aussi à des enjeux comme le transport en commun, la pollution causée par l'accroissement du trafic et des industries, et le financement de grands projets d'infrastructure coûtant plusieurs millions de dollars : installations d'assainissement et usines de traitement de l'eau, sites d'enfouissement des déchets solides, réseaux routiers, et grands centres récréatifs et culturels. Des liens économiques existent entre les populations urbaine et rurale, mais il reste que les intérêts des régions rurales, des petites villes et des villages sont bien différents de ceux des grands centres urbains.

3. La création de circonscriptions exclusivement urbaines à Saskatoon et Regina creusera un fossé entre les habitants de la campagne et ceux des villes.

La commission n'a pas accepté cet argument. Celui-ci présuppose que les intérêts des résidents de la campagne et des villes sont actuellement identiques et que les circonscriptions actuelles, si elles restent inchangées, continueront de refléter ces intérêts communs. Certaines personnes se plaisent à voir les choses ainsi, mais la réalité est autre. En fait, les tenants de cet argument admettent implicitement que les intérêts des résidents de la campagne et de la ville diffèrent, et que si les villes avaient leurs propres députés, les compromis entre les intérêts ruraux et urbains seraient perdus. Les circonscriptions qui reconnaissent la différence entre les préoccupations rurales et urbaines ne creusent pas de fossé, mais rendent simplement compte de la réalité.

4. La création de circonscriptions urbaines à Saskatoon et à Regina implique l'établissement de circonscriptions rurales si vastes et ingérables qu'elles n'offriront pas de représentation effective.

La commission n'a pas accepté cet argument. La reconfiguration des anciennes circonscriptions mixtes entraîne évidemment l'agrandissement de la portion rurale de ces circonscriptions. Les nouvelles circonscriptions rurales restent néanmoins plus petites que les quatre circonscriptions actuelles les plus vastes (Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill, Cypress Hills—Grasslands, Souris—Moose Mountain et Yorkton—Melville). Or, aucun des députés de ces quatre circonscriptions n'ont dit à la commission qu'ils étaient incapables de répondre adéquatement aux besoins de leurs électeurs. La commission ne s'attend donc à aucune diminution de la représentation effective des habitants des nouvelles circonscriptions, qui sont de superficie moyenne.

La commission sait par ailleurs que les méthodes de communication entre les députés et leurs électeurs, et entre les électeurs eux-mêmes, évoluent rapidement. Internet, les médias sociaux et les nouveaux modes de communication électronique facilitent les contacts personnels fréquents, et à moindres coûts. Cette tendance est là pour rester.

5. La Saskatchewan ne doit pas suivre l'exemple des autres provinces qui ont créé des circonscriptions exclusivement urbaines, parce que leurs centres urbains sont beaucoup plus gros que Saskatoon et Regina, et leurs réalités sont différentes.

La commission accepte cet argument. Certains des partisans de la proposition ont fait valoir que la Saskatchewan devait se doter de circonscriptions urbaines pour s'aligner sur les autres provinces et assurer ainsi une certaine cohérence à l'échelle du Canada. La commission n'était pas d'accord avec cette approche. Chaque province a sa propre commission parce qu'elle est unique, de par son origine, son développement économique et social, ses priorités et son caractère politique. La commission n'a pas tenu compte de l'approche des autres provinces en matière de redécoupage électoral : elle s'est concentrée sur la réalité de la Saskatchewan d'aujourd'hui.

6. L'apathie des électeurs n'a jamais été aussi grande. La commission empirera le problème si elle change beaucoup les limites des circonscriptions.

La commission n'a pas accepté cet argument. En supposant que l'apathie des électeurs est un grave problème, la commission ne voit pas en quoi le maintien du statu quo améliorerait la situation. Les commissaires ont entendu des jeunes citoyens – immigrants, réfugiés, Autochtones, francophones, personnes homosexuelles – qui trouvent inutile l'exercice de leur droit de vote s'ils doivent partager leur député avec des personnes qui ne comprennent pas leurs préoccupations essentiellement urbaines. Beaucoup de ces citoyens se sont dits peu informés des enjeux ruraux. Or, le rôle de la commission n'est pas de regrouper dans une même circonscription des collectivités sans grande communauté d'intérêts afin de les forcer à mieux se connaître l'une l'autre.

Les personnes favorables à la création des circonscriptions exclusivement urbaines à Regina et à Saskatoon ont signalé que, malgré certaines similarités, les défis auxquels citoyens et ruraux font face restent très différents. Par exemple, le crime est certes une préoccupation pour tout le monde, mais des problèmes comme les gangs, la toxicomanie, la prostitution et l'incarcération des criminels ont à Saskatoon et à Regina une dimension et une immédiateté qu'ils n'ont pas à Rosetown ou à Humboldt.

Un nombre important des partisans de la proposition ont insisté sur l'idée que leur député devait se concentrer sur leurs préoccupations et mettre de l'avant des solutions acceptables pour les citoyens. Un présentateur a dit à ce sujet : « J'aimerais profiter de l'occasion pour dire que, en tant qu'habitant d'une ville, j'appuie pleinement les nouvelles limites. Je crois que grâce à ces changements, ma voix et celle de la grande majorité des autres citoyens pourront vraiment être entendues. »

Évolution démographique de la Saskatchewan et décisions finales

De nombreuses présentations ont été faites par des personnes qui, dans une certaine mesure, représentent la nouvelle mosaïque démographique de la Saskatchewan. Il a peut-être été vrai dans le passé que les habitants de Saskatoon et de Regina étaient très proches du monde agricole, mais ce n'est plus la réalité aujourd'hui. Dans les villes, beaucoup d'habitants qui ont quitté leur ferme, leur petite ville ou leur village n'ont plus rien en commun avec la vie rurale ou agricole. Des citoyens qui viennent d'ailleurs au pays ou dans le monde sont peu familiers avec le mode de vie rural de la Saskatchewan. Peut-être faut-il regretter cet état de fait, mais la commission a pour mandat de refléter la réalité de la province, et non d'en promouvoir une certaine vision.

Les opposants à la création de circonscriptions exclusivement urbaines ont avancé que les habitudes de commerce créaient des communautés d'intérêts : par exemple, des gens se rendent en ville pour aller chez le dentiste ou le médecin, magasiner ou travailler. Mais le contact, en lui-même, ne suffit pas à créer une communauté d'intérêts. Plusieurs intervenants ruraux ont expliqué qu'ils se rendaient en ville pour visiter leurs enfants et leurs petits-enfants, qui y sont maintenant établis. Les résidents de la campagne croient que ce contact leur donne une communauté d'intérêts avec les résidents de la ville. La commission ne trouve pas que ce type de contact crée une communauté d'intérêts.

La majorité des présentations faites après la publication de la proposition portaient sur la création de circonscriptions exclusivement urbaines à Regina et Saskatoon, ou s'y opposaient. Mais la délimitation des circonscriptions n'est pas une simple affaire de chiffres. C'est aussi à la lumière de ses connaissances et de son expérience que la commission doit appliquer les principes du redécoupage établis dans la Loi.

Lorsque la commission de 2002 a initialement proposé la création de circonscriptions exclusivement urbaines, les 32 présentations dont elle a été saisie lors des audiences publiques étaient opposées à l'idée. Elle est donc revenue aux circonscriptions mixtes dans son rapport final, en signalant l'opposition unanime soulevée par sa proposition.

La commission actuelle n'a pas à se prononcer sur les motifs cités par la commission précédente. Il reste que les présentations reçues par la commission actuelle sont bien différentes, par leur nombre et leur contenu, de celles de 2002. L'idée de circonscriptions exclusivement urbaines jouit d'un soutien important auprès de la population. Le soutien s'observe partout dans la province, mais principalement à Saskatoon et à Regina.

C'est pourquoi, dans son rapport final, la commission reconnaît et respecte la communauté d'intérêts à l'intérieur des villes. Elle recommande de nouveau l'établissement de trois circonscriptions urbaines à Saskatoon et de deux circonscriptions urbaines, plus une circonscription mixte rurale-urbaine, à Regina. Les circonscriptions exclusivement urbaines de Saskatoon et de Regina sont situées à l'intérieur des limites municipales.

Il est à noter que la commission s'est efforcée de configurer toutes les circonscriptions de la province de façon à respecter l'intégrité des limites des municipalités et des réserves des Premières Nations.

Les noms que la commission propose pour les 14 circonscriptions, le chiffre de leur population et l'écart en pourcentage entre leur population et le quotient électoral sont les suivants.

Circonscription	Population 2011	Écart par rapport au quotient (73 813)
Battlefords—Lloydminster	70 039	-5,11 %
Cypress Hills—Grasslands	67 834	-8,10 %
Desnethé—Missinippi— Rivière Churchill	69 471	-5,88 %
Humboldt—Warman—Martensville— Rosetown	74 585	1,05 %
Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan	74 399	0,79 %
Prince Albert	77 361	4,81 %
Regina—Lewvan	79 587	7,82 %
Regina—Qu'Appelle	72 891	-1,25 %
Regina—Wascana	77 208	4,60 %
Saskatoon—Grasswood	72 010	-2,44 %
Saskatoon—University	76 257	3,31 %
Saskatoon-Ouest	76 704	3,92 %
Souris—Moose Mountain	73 765	-0,07 %
Yorkton—Melville	71 270	-3,45 %
Total	1 033 381	

Changements apportés à la proposition initiale

La majorité des présentations adressées à la commission portaient sur le concept général des circonscriptions exclusivement urbaines. Toutefois, un certain nombre de présentations visaient plus particulièrement les limites proposées de circonscriptions individuelles. Dans la mesure du possible, la commission a accepté les changements suggérés pour certaines circonscriptions :

1. Dans Cypress Hills—Grasslands, les résidents ont reconnu que la circonscription devait être agrandie en raison de la diminution de la population. La commission avait proposé de déplacer la limite à l'est, mais les arguments reçus l'ont convaincue d'y renoncer, et de rattacher plutôt Kindersley à la circonscription, au nord.
2. Dans la circonscription proposée de Lloydminster—Battlefords—Rosthern, des arguments solides ont convaincu la commission d'orienter la partie ouest selon un axe nord-sud, et de déplacer le plus possible à l'ouest la limite est, tout en maintenant le chiffre de la population à un niveau convenable. Le nom de Battlefords—Lloydminster sera conservé.
3. Dans la circonscription proposée de Kindersley—Rosetown—Humboldt, de nombreux intervenants ont soutenu que la circonscription s'étendait trop loin vers l'est et vers l'ouest. Compte tenu de ces commentaires, du rattachement de Kindersley à Cypress Hills—Grasslands, et des changements apportés à la circonscription proposée de Lloydminster—Battlefords—Rosthern, la commission a considérablement remanié cette circonscription à l'est, au nord et à l'ouest de Saskatoon. Reconfigurée, elle contient désormais Rosthern, mais non Kindersley, et porte maintenant le nom de Humboldt—Warman—Martensville—Rosetown.

4. Dans Yorkton—Melville, la limite au nord de la baie d’Hudson a été révisée de manière à intégrer à la circonscription une petite population isolée.

5. Le secteur de Walsh Acres, dans le Nord de Regina, est retiré de Regina—Qu’Appelle et ajouté à Regina—Lewvan. Ce changement a entraîné des modifications mineures au centre-ville, afin que les populations des deux circonscriptions soient mieux équilibrées.

6. La commission a accepté plusieurs des arguments relatifs aux circonscriptions de Saskatoon. La limite sud de Saskatoon—University (Saskatoon-Centre—University dans la proposition) est prolongée le long de la 8^e Rue, vu la spécificité partagée avec Nutana. Afin de réunir plusieurs communautés d’intérêts similaires, les secteurs de Riversdale, du centre de Saskatoon, de Westmount, de Mount Royal et de South Industrial sont retirés de la circonscription proposée de Saskatoon-Centre—University et rattachés à la nouvelle circonscription de Saskatoon-Ouest. Toujours au motif de la communauté d’intérêts, les subdivisions à l’ouest de la rivière Saskatchewan Sud, au nord de la 42^e Rue et à l’est du chemin Warman sont soustraites à Saskatoon-Ouest et ajoutées à Saskatoon—University.

7. Lily Plain et les secteurs au sud jusqu’à McDowell sont rattachés à la circonscription Prince Albert parce qu’ils sont géographiquement associés à la ville de Prince Albert.

Nom des circonscriptions révisées

Dans beaucoup des circonscriptions où les changements de limites ont été mineurs, le nom n’a pas été modifié. Les noms dans les villes de Regina et de Saskatoon ont été choisis en fonction d’identificateurs géographiques. Quant aux nouvelles circonscriptions rurales, elles sont nommées selon leurs principales collectivités, dont les deux villes les plus récentes de la Saskatchewan, Martensville et Warman.

Conclusion

Les commissaires ont été impressionnés par le niveau de participation du public. Ils sont reconnaissants aux nombreux intervenants qui, s'exprimant avant et après la publication de la proposition, ont témoigné de la volonté de la population de la Saskatchewan de rester engagée dans le processus démocratique.

Les commissaires n'ont pas pu s'entendre à l'unanimité sur tous les aspects du présent rapport. Celui-ci comporte donc, en annexe, un rapport dissident de M. David Marit portant sur les points de divergence avec la majorité.

Le tout respectueusement soumis en la ville de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, le 19^e jour de décembre 2012.

M. le juge Ronald C. Mills
Président

M. John C. Courtney
Vice-président

Copie CERTIFIÉE conforme du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan.

Signature

Date

Annexes

Annexes



Annexe A – Rapport dissident du commissaire David Marit

En tant que membre de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan, je n'adhère pas aux recommandations contenues dans le rapport que présentent mes collègues commissaires, M. le juge Ron Mills et le professeur John Courtney. Je sou mets par conséquent le présent rapport dissident.

Je suis fortement en désaccord avec les changements proposés aux limites des circonscriptions. Notre commission avait entendu de nombreux résidents, conseillers municipaux et gens d'affaires de Regina et de Saskatoon qui s'inquiétaient de voir les deux villes perdre une partie de leurs représentants élus. Ces leaders communautaires, il me semble, savent mieux que la commission ce dont leurs collectivités ont besoin.

Avec des changements aussi radicaux dans toutes les circonscriptions, j'ai beaucoup d'inquiétudes au sujet de l'apathie des électeurs. Il y aura de la confusion chez les électeurs à la prochaine élection, et peut-être à la suivante. Il est déjà difficile d'encourager les gens à voter; ce redécoupage radical et la confusion qui en découlera ne feront qu'aggraver le problème.

Si l'on considère les changements proposés et les régions où la croissance démographique est la plus élevée (c'est-à-dire Regina et Saskatoon), nul doute qu'il faudra apporter à nouveau des changements majeurs dans 10 ans pour tenir compte des écarts par rapport au quotient électoral. L'honorable Brad Wall, premier ministre de la Saskatchewan, ose même prédire, en fonction de la croissance de l'année dernière, que la province comptera 1,2 million d'habitants en 2020.

2020, ce n'est que deux années avant le prochain redécoupage des limites électorales fédérales. Si cette prédiction s'avère exacte, nous devons revenir aux circonscriptions mixtes urbaines-rurales pour assurer l'équité en matière de superficie des circonscriptions et pour que Regina et Saskatoon soient représentées équitablement. Si cette croissance démographique se maintient, le quotient de population pourrait augmenter de plus de 10 000.

À mon avis, cela voudrait dire qu'il faut revenir aux circonscriptions mixtes urbaines-rurales, pour deux raisons très importantes : afin que la superficie des circonscriptions soit équitable pour tous les résidents de la Saskatchewan et afin d'assurer une représentation équitable dans nos deux villes les plus grandes, Regina et Saskatchewan.

De nombreux leaders communautaires et des résidents ont fait part à la commission de leurs préoccupations concernant les habitudes de commerce. Martensville et Warman sont devenues des villes parce que les personnes qui travaillent et font quotidiennement affaire à Saskatoon ont décidé de s'installer hors de ce centre urbain pour diverses raisons. Cela ne veut pas dire que leurs intérêts liés à cette ville ont changé. On peut dire la même chose de White City, de Balgonie, de Pilot Butte et d'Emerald Park à l'extérieur de la ville de Regina.

Nous avons reçu beaucoup de lettres et de présentations de personnes inquiètes de se voir exclues de leurs circuits commerciaux normaux ou de leur « communauté d'intérêts ». Le maire de Humboldt, une ville située à environ une heure de Saskatoon, était très préoccupé par l'idée de ne plus faire partie d'une circonscription de Saskatoon, vu les liens entre les deux collectivités.

Je comprends que le rôle de la commission était d'examiner la superficie des circonscriptions et de tenir compte de leur « communauté d'intérêts ». Ce dernier terme est très intéressant, car il peut être défini de différentes façons : intérêts sociaux, intérêts culturels, intérêts d'affaires, intérêts d'infrastructures, intérêts d'habitudes de commerce, etc. Selon que l'on considère les uns ou les autres de ces intérêts, les limites des circonscriptions peuvent être radicalement différentes.

Près de 75 % des lettres et des présentations du public étaient opposées au redécoupage proposé. Je crois comprendre que, proportionnellement à la population, aucune commission n'a reçu autant de réponses au Canada. C'est là un argument de taille en faveur du maintien, dans toute la mesure du possible, des circonscriptions actuelles de la Saskatchewan.

À sa première réunion, la commission a discuté du concept des circonscriptions exclusivement urbaines. J'ai estimé que nous aurions pu réviser les limites de certaines des circonscriptions des régions de Regina et de Saskatoon afin de leur donner un caractère plus urbain. J'ai présenté des suggestions aux autres commissaires : par exemple, nous aurions pu faire de Meewasin une circonscription urbaine, en y rattachant Warman et Martensville. Blackstrap aussi aurait pu facilement devenir une circonscription urbaine. Saskatoon aurait ainsi eu deux circonscriptions urbaines et trois circonscriptions mixtes urbaines-rurales, et son nombre total de sièges n'aurait pas été réduit.

À Regina, la commission aurait pu faire de Wascana une circonscription principalement urbaine. La ville de Moose Jaw et une portion accrue du côté ouest de Regina auraient pu être jointes à Palliser. De plus, nous aurions pu faire de Regina—Qu'Appelle une circonscription plus urbaine en y ajoutant une partie accrue de la zone nord-ouest de Regina ainsi que les collectivités à l'est de Regina.

Par ailleurs, je crois fermement que, du point de vue fédéral, Moose Jaw et Regina partagent une « communauté d'intérêts » très similaire. En raison de leur proximité, ces deux villes sont également étroitement unies par des intérêts similaires.

Je crois que ces changements auraient répondu aux préoccupations de toutes les parties. Le nombre de sièges à Regina et à Saskatoon n'aurait pas été réduit, et les circonscriptions rurales ne seraient pas devenues aussi grandes.

La Saskatchewan est une province unique. Elle a une longue histoire et l'agriculture joue un rôle prépondérant. Nos villes sont liées de bien des manières à la vie rurale et à l'agriculture. La Saskatchewan est une province en mutation : l'exploitation du pétrole et du gaz naturel est en hausse, de nouvelles mines de potasse sont en construction, et on voit partout de l'expansion. Tous ces changements se produisent en milieu rural, mais la plupart des employés et des fournisseurs de ces grandes industries habiteront dans nos villes.

L'immigration augmente, et continuera d'augmenter en Saskatchewan. Beaucoup des préoccupations des immigrants relèvent des niveaux provincial et municipal. Le logement abordable, les programmes sociaux et l'infrastructure sont de compétence fédérale. Or, c'est à Saskatoon et à Regina que la plupart des immigrants s'établissent; ils seront donc moins bien représentés, à mon avis, du fait que ces deux villes perdront des représentants.

En conclusion, je demande au comité parlementaire de rejeter la proposition de M. le juge Mills et du professeur Courtney, et de demander à la commission de récrire son rapport sur les limites des circonscriptions fédérales pour assurer à Regina et Saskatoon une représentation plus équitable, et maintenir les circonscriptions mixtes urbaines-rurales demandées dans environ 75 % de toutes les observations. Il est très important que ce redécoupage soit bien fait, car la province de la Saskatchewan connaît une croissance démographique sans précédent dans son histoire.

J'ai apprécié mon expérience de commissaire. J'ai le grand privilège de servir les régions rurales de la Saskatchewan depuis sept ans, en tant que président de la Saskatchewan Association of Rural Municipalities. J'ai constaté que les collectivités rurales et urbaines coopéraient mieux ces cinq dernières années que jamais auparavant. Si le comité approuve les changements proposés aux limites, je pense que cela aura un impact négatif non seulement sur nos collectivités, mais aussi sur la province dans son ensemble. Ce n'est pas le moment de changer aussi radicalement nos circonscriptions.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 19^e jour de décembre 2012.

M. David Marit
Commissaire

Annexe B – Délimitations et noms des circonscriptions électorales

Dans la province de la Saskatchewan, il y aura quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, qui devront chacune élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « bras », « lac », « promenade », « rue », « croissant », « avenue », « chemin », « route », « boulevard », « ligne », « voie ferrée » et « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3;

c) chaque circonscription inclut les réserves indiennes à l'intérieur de ses limites, sauf indication contraire;

d) lorsqu'un mot ou une expression est utilisé pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indiquera les divisions territoriales existantes ou délimitées au premier jour de janvier 2011;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

Battlefords—Lloydminster

(Population : 70 039)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Tp 56; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Loon Lake n° 561 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 31 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 15 O 3, des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 14 O 3 et des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 13 O 3 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Little Pine n° 116; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne et les réserves indiennes de Moosomin n°s 112J et 112G jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Round Hill n° 467; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de North Battleford n° 437; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de Mayfield n° 406; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à un chemin sans

nom situé près de la limite est du Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la Sec 31 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est des Sec 30, 19 et 18 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 8 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 5 Tp 41 Rg 14 O 3, des Sec 32, 29, 20, 17, 8 et 5 Tp 40 Rg 14 O 3 et des Sec 32, 29 et 20 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite sud de la Sec 20 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la Sec 19 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la route n° 4; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grandview n° 349; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Winslow n° 319; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud des municipalités rurales d'Oakdale n° 320, de Prairiedale n° 321 et d'Antelope Park n° 322 jusqu'à la frontière ouest de la province de la Saskatchewan; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Cypress Hills—Grasslands

(Population : 67 834)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Milton n° 292; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Kindersley n° 290 jusqu'à la limite est de ladite municipalité; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Snipe Lake n° 259; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Monet n° 257 jusqu'à la limite est de ladite municipalité; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de King George n° 256; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Coteau n° 255 jusqu'à la limite est de ladite municipalité rurale; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Maple Bush n° 224; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Enfield n° 194; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Chaplin n° 164; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Wheatlands n° 163 et de Caron n° 162 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Caron n° 162; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est des municipalités rurales de Hillsborough n° 132 et de Lake Johnston n° 102 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lake of the Rivers n° 72; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Willow Bunch n° 42; de là vers l'est, généralement vers l'est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Poplar Valley n° 12; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill

(Population : 69 471)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite sud du Tp 56; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Loon Lake n° 561 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 31 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 15, Rg 14 et Rg 13 O 3, jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Little Pine n° 116; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne et les réserves indiennes de Moosomin n°s 112J et 112G jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE n° 1; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite sud du village de villégiature de Big Shell et la municipalité rurale de Canwood n° 494 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103C; de là généralement vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et nord de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de la réserve indienne de Mistawasis n° 103B jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Canwood n° 494; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à un chemin sans nom, qui est aussi le prolongement vers l'ouest de la route n° 240; de là vers l'est suivant ledit chemin sans nom, la route n° 240 et le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est des Sec 30 et 31 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route, la limite est du village de Christopher Lake et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Torch River n° 488; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 21, Rg 20, Rg 19, Rg 18, Rg 17, Rg 16 et Rg 15 O 2 jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ledit chemin sans nom et la route n° 35 jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394 jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Opaskwayak Cree Nation n° 27A (rivière Carrot); de là généralement vers le nord-est suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan.

Humboldt—Warman—Martensville—Rosetown

(Population : 74 585)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Glenside n° 377 et de la route n° 4; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la Sec 18 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la Sec 17 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite ouest de la Sec 21 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des Sec 28 et 33 Tp 39 Rg 14 O 3, des Sec 4, 9, 16, 21, 28 et 33 Tp 40 Rg 14 O 3 et des Sec 4 et 9 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la limite sud de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest des Sec 20, 29 et 32 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement d'un chemin sans nom et la limite ouest de la Sec 31 Tp 41 Rg 13 O 3; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ledit chemin sans nom jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Douglas n° 436; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man TLE n° 1; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Meeting Lake n° 466; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Meeting Lake n° 466 et de Leask n° 464 et le village de villégiature de Pebble Baye jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103C; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Mistawasis n° 103B; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Leask n° 464; de là vers l'est, le sud et l'est suivant les limites nord et est de la municipalité rurale de Leask n° 464 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement d'un chemin sans nom et la limite sud de la Sec 5 Tp 47 Rg 3 O 3; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et ledit chemin sans nom jusqu'à son intersection avec un chemin sans nom situé à environ 53°02'23" de latitude N et 106°10'02" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin sans nom jusqu'à la limite est de la Sec 17 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de la Sec 8 Tp 46 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite est de la Sec 6 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 31 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant la limite nord des Sec 29, 28 et 27 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la Sec 35 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant la limite nord de la Sec 36 Tp 45 Rg 1 O 3 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement de la route n° 25, qui fait partie de la limite nord de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la route n° 25 jusqu'à un chemin sans nom situé à l'est de la limite est du Tp 45A Rg 26 O 2; de là vers le sud suivant ledit chemin sans nom jusqu'à la route n° 320; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là vers le sud suivant ladite limite et vers le sud et l'est suivant la limite est de la municipalité rurale de Hoodoo n° 401 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Three Lakes n° 400; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de St. Peter n° 369; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Humboldt n° 370; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Humboldt n° 370; de là vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de Bayne n° 371, de Grant

n° 372 et d'Aberdeen n° 373 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Aberdeen n° 373 et de la route n° 5; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de la ville de Saskatoon et le chemin Wanuskewin jusqu'à l'intersection du chemin de rang 3052 et de la route n° 11; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de la 71^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 71^e Rue Ouest jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'ouest suivant ladite promenade et le chemin Beam jusqu'à la limite ouest de la ville de Saskatoon (chemin de rang 3060); de là généralement vers le sud et généralement vers le sud-est suivant les limites de la ville jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Fertile Valley n° 285; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Mildren n° 286; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de St. Andrews n° 287; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Pleasant Valley n° 288 jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité rurale; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Mountain View n° 318; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Biggar n° 347; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Glenside n° 377; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan

(Population : 74 399)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de la municipalité rurale de Loreburn n° 254; de là généralement vers le nord suivant le bras Thomson et la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Dundurn n° 314; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Colonsay n° 342, de Viscount n° 341, de Wolverine n° 340 et de Leroy n° 339 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Leroy n° 339; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309 et son intersection avec la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Longlaketon n° 219; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la route n° 6 (sur la limite nord de la Sec 13 Tp 22 Rg 19 O 2); de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite route jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite sud de la Sec 25 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Armour; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pinkie (près de la limite ouest de la Sec 9 Tp 18 Rg 20 O 2); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina (rue Courtney); de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Campbell; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Regina (à l'est de la route n° 6); de là vers l'est suivant ladite limite et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190 et la limite est de la municipalité rurale de Sherwood

n° 159; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Bratt's Lake n° 129 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Bratt's Lake n° 129; de là vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de Bratt's Lake n° 129, de Redburn n° 130 et de Baildon n° 131 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Baildon n° 131; de là vers le nord suivant la limite ouest des municipalités rurales de Baildon n° 131 et de Moose Jaw n° 161 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Marquis n° 191; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale d'Eyeblow n° 193 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Eyeblow n° 193; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Huron n° 223 jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la municipalité rurale de Willner n° 253; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Loreburn n° 254 jusqu'au point de départ.

Prince Albert

(Population : 77 361)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité rurale de Shellbrook n° 493 et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à un chemin sans nom, qui est aussi le prolongement vers l'ouest de la route n° 240; de là vers l'est suivant ledit chemin sans nom, la route n° 240 et le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est des Sec 30 et 31 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Buckland n° 491; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite ouest de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant la limite nord des Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 21, Rg 20, Rg 19, Rg 18, Rg 17, Rg 16 et Rg 15 O 2 jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ledit chemin et la route n° 35 jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud-est suivant la route n° 55 jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et la rivière Saskatchewan jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Arborfield n° 456; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Tisdale n° 427; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale et la limite sud des municipalités rurales de Star City n° 428, de Flett's Springs n° 429 et d'Invergordon n° 430 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 320; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite ouest de la Sec 18 Tp 44 Rg 25 O 2; de là vers le nord suivant ledit chemin sans nom jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Prince Albert n° 461; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 1 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant la limite sud des Sec 1 et 2 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de la Sec 34 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant la limite sud des Sec 33 et 32 Tp 45 Rg 1 O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest de la Sec 32 Tp 45 Rg 1 O 3 et vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la Sec 5 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest de la Sec 9 Tp 46 Rg 1 O 3 jusqu'à

un chemin sans nom situé près de la limite sud de la Sec 17 Tp 46 Rg 1 O 3; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin sans nom jusqu'à son intersection avec un chemin sans nom situé à environ 53°02'23" de latitude N et 106°10'02" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin sans nom et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Regina—Lewvan

(Population : 79 587)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection de la rue Albert (route n° 6) et de la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la rue Campbell; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Pinkie (près de la limite ouest de la Sec 21 Tp 17 Rg 20 O 2); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Armour; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant le chemin Armour jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au prolongement de l'avenue Victoria; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

Regina—Qu'Appelle

(Population : 72 891)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection du chemin de rang 2100 et de la 5^e ligne de base; de là vers l'ouest suivant la 5^e ligne de base et son prolongement intermittent jusqu'à la limite est de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Indian Head n° 156; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de South Qu'Appelle n° 157 jusqu'à la route n° 48; de là vers l'ouest suivant ladite route et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant ladite promenade, la rue Pasqua et la rue Pasqua Nord jusqu'à un chemin sans nom situé près de la limite nord de la Sec 24 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 6; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Cupar n° 218; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Touchwood n° 248 jusqu'à la route n° 6 au sud de la limite nord de la Sec 30 Tp 25 Rg 18 O 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord des municipalités rurales de Big Quill n° 308 et d'Elfros n° 307 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale d'Emerald n° 277 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Ituna Bon Accord n° 246; de

là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale et la limite est de la municipalité rurale de Tullymet n° 216 jusqu'à la route n° 15; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Goodeve; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Fenwood; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 et de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 10; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Duff; de là vers le nord, vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites est, nord-ouest et ouest dudit village jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Abernethy n° 186; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang 2100; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

Regina—Wascana

(Population : 77 208)

(Carte 2)

Comprend les parties de la ville de Regina et de la municipalité rurale de Sherwood n° 159 décrites comme suit : commençant à l'intersection de la rue Albert (route n° 6) et de la route n° 1; de là vers le nord suivant la rue Albert jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Sherwood n° 159; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 5^e ligne de base; de là vers l'ouest suivant la 5^e ligne de base jusqu'à la limite sud de la ville de Regina; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ.

Saskatoon—Grasswood

(Population : 72 010)

(Carte 3)

Comprend les parties de la ville de Saskatoon et de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 décrites comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 et de la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Corman Park n° 344; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'au point de départ.

Saskatoon—University

(Population : 76 257)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville de Saskatoon décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud et de la limite nord de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement est de la 33^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 33^e Rue Est jusqu'au chemin Warman; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin et le chemin Wanuskewin jusqu'à la limite nord de la ville de Saskatoon située à environ 52°11'43" de latitude N et 106°37'23" de longitude O; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Saskatoon-Ouest

(Population : 76 704)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon décrites comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 11 et du chemin de rang 3052; de là vers le sud suivant le chemin de rang 3052 et le chemin Wanuskewin jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Wanuskewin situé à environ 52°11'43" de latitude N et 106°37'23" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin Warman jusqu'à la 33^e Rue Est; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Saskatoon; de là vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au chemin Beam; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la 71^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la route n° 11 (la limite est de la ville de Saskatoon); de là vers le nord et le nord-est suivant ladite route et ladite limite jusqu'au point de départ.

Souris—Moose Mountain

(Population : 73 765)

(Carte 1)

Comprenant la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'extrémité sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Hart Butte n° 11; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Bengough n° 40; de là vers le nord, l'est et le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Excel n° 71; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Terrell n° 101; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de ladite municipalité rurale; de là vers l'est suivant la limite nord des municipalités rurales de Terrell

n° 101, d'Elmsthorpe n° 100 et de Caledonia n° 99 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Lajord n° 128; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale d'Edenwold n° 158 (chemin de rang 190) jusqu'à la 5^e ligne de base; de là vers l'est suivant la 5^e ligne de base jusqu'à la route n° 48; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Lajord n° 128; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale, la limite nord des municipalités rurales de Francis n° 127 et de Montmartre n° 126 et la limite nord de la réserve indienne d'Assiniboine n° 76 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, l'est et le sud suivant ledit prolongement et les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la réserve indienne d'Assiniboine n° 76; de là vers l'est suivant ladite limite, la 5^e ligne de base et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de rang 2100; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sakimay n° 74-2; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest, nord et est de ladite réserve indienne, les réserves indiennes de Sakimay n^{os} 74-9, 74-17 et 74-12 et la réserve indienne de Shesheep n° 74A jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière et la limite nord de la municipalité rurale de Rocanville n° 151 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Yorkton—Melville

(Population : 71 270)

(Carte 1)

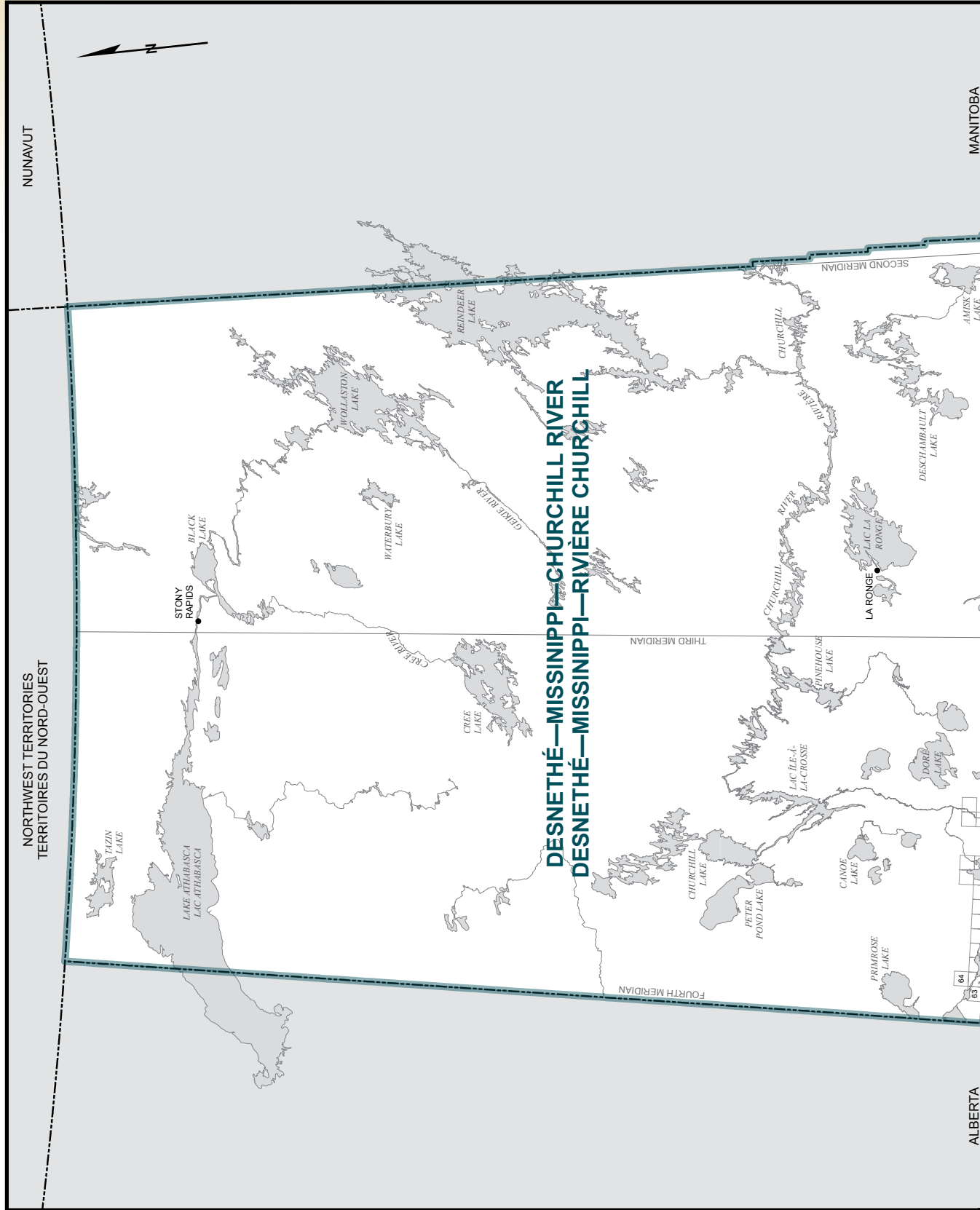
Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au village de Tantallon, y compris la totalité dudit village; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Shesheep n° 74A; de là généralement vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne et des réserves indiennes de Sakimay n^{os} 74-12, 74-17, 74-9 et 74-2 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la limite nord de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Fenwood; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Garry n° 245 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Foam Lake n° 276; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fishing Lake n° 89; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Sasman n° 336;

de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Lakeside n° 338 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Lakeside n° 338; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Spalding n° 368 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lake Lenore n° 399; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Barrier Valley n° 397; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers l'est suivant ladite limite, la limite nord de la municipalité rurale de Porcupine n° 395 et son prolongement jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Opaskwayak Cree Nation n° 27A; de là généralement vers le nord-est et le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

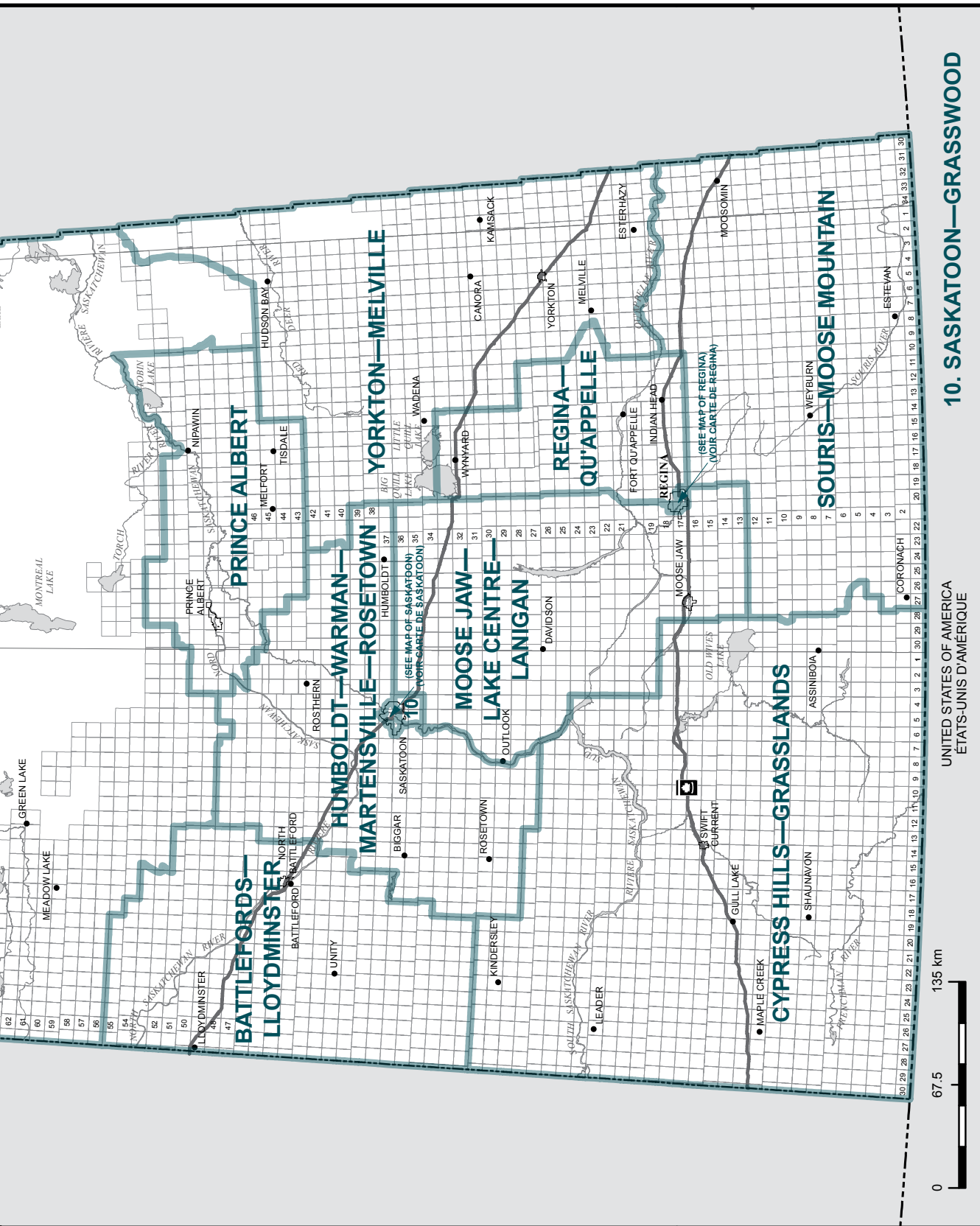
Cartes

Cartes





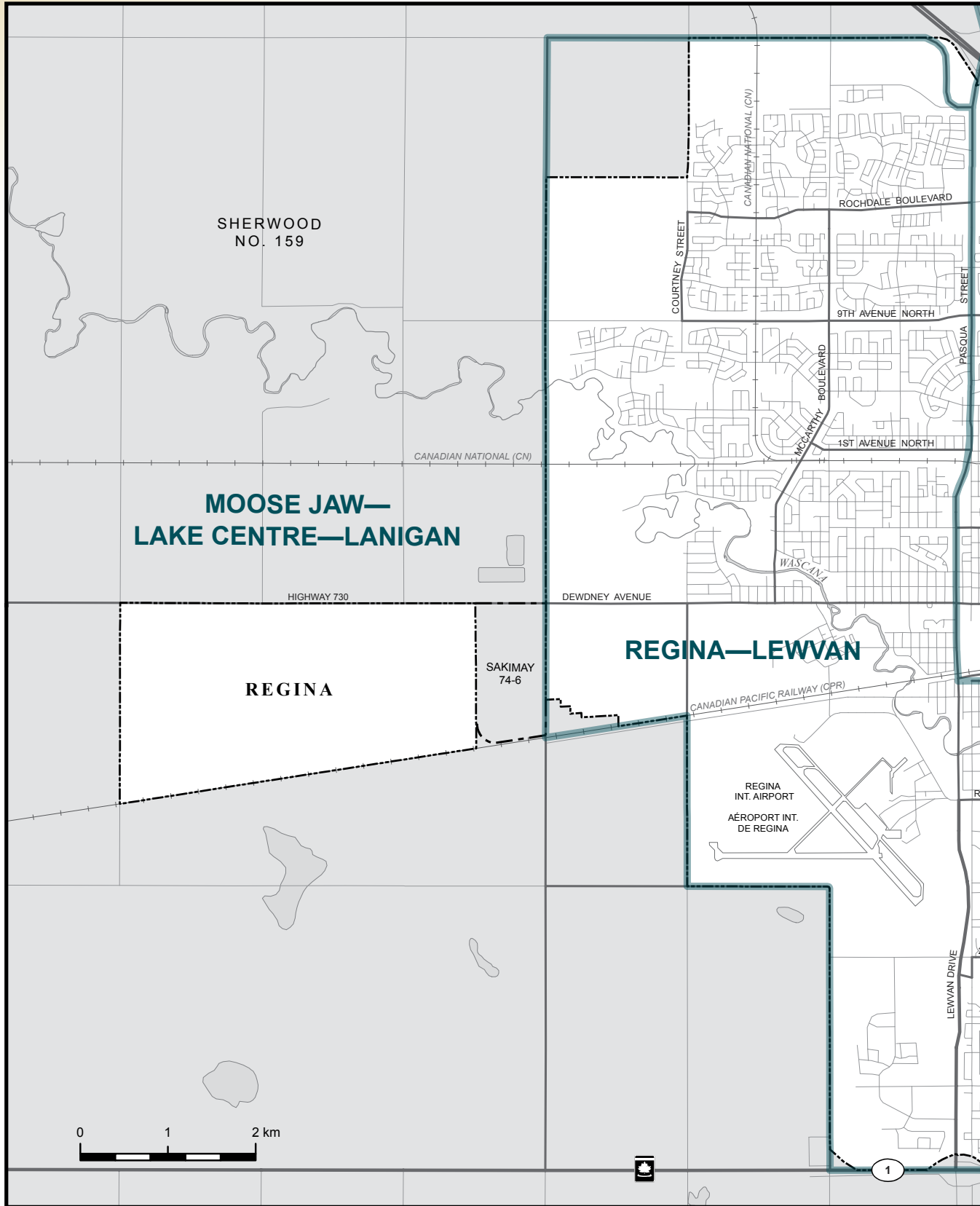
SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



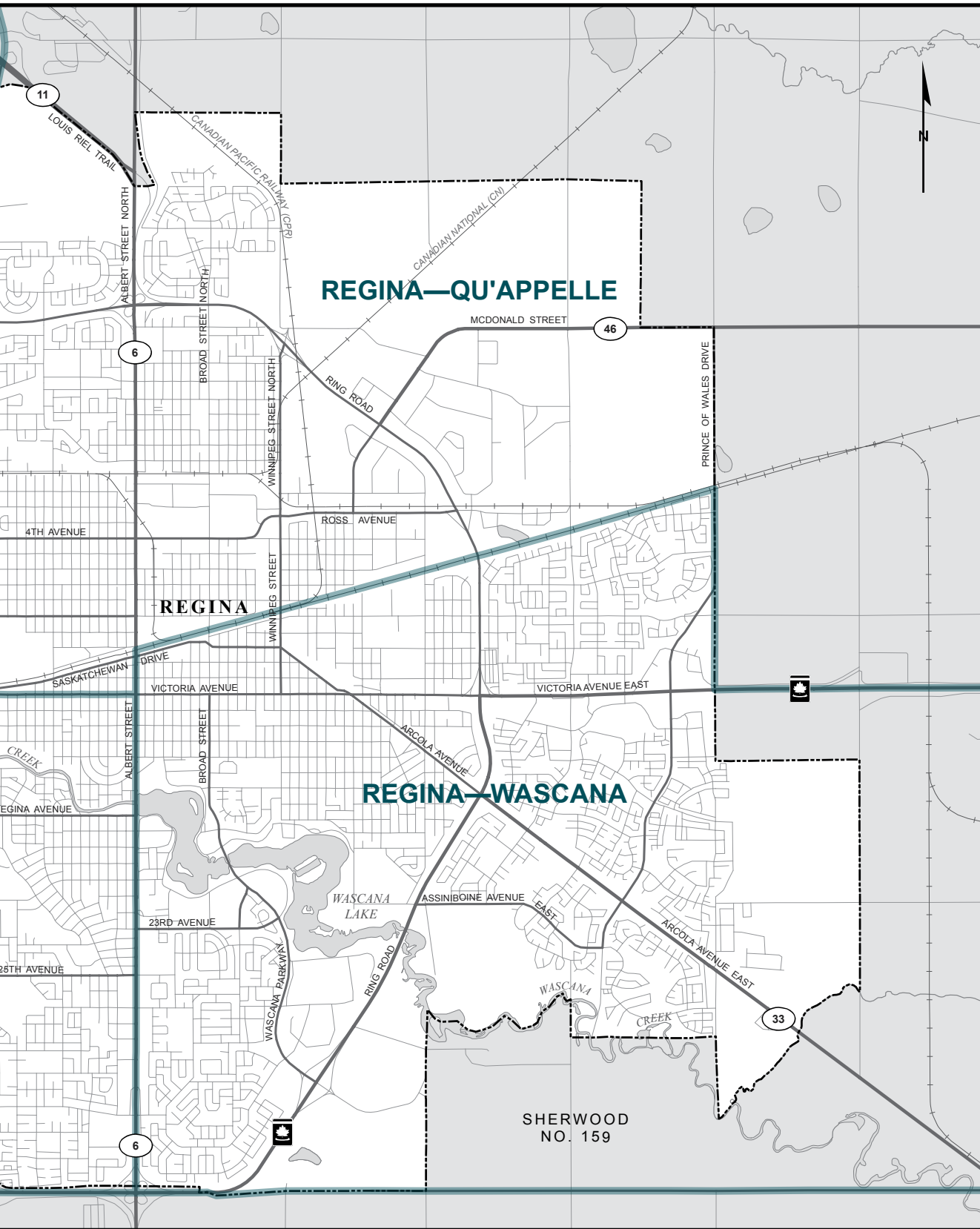
10. SASKATOON—GRASSWOOD

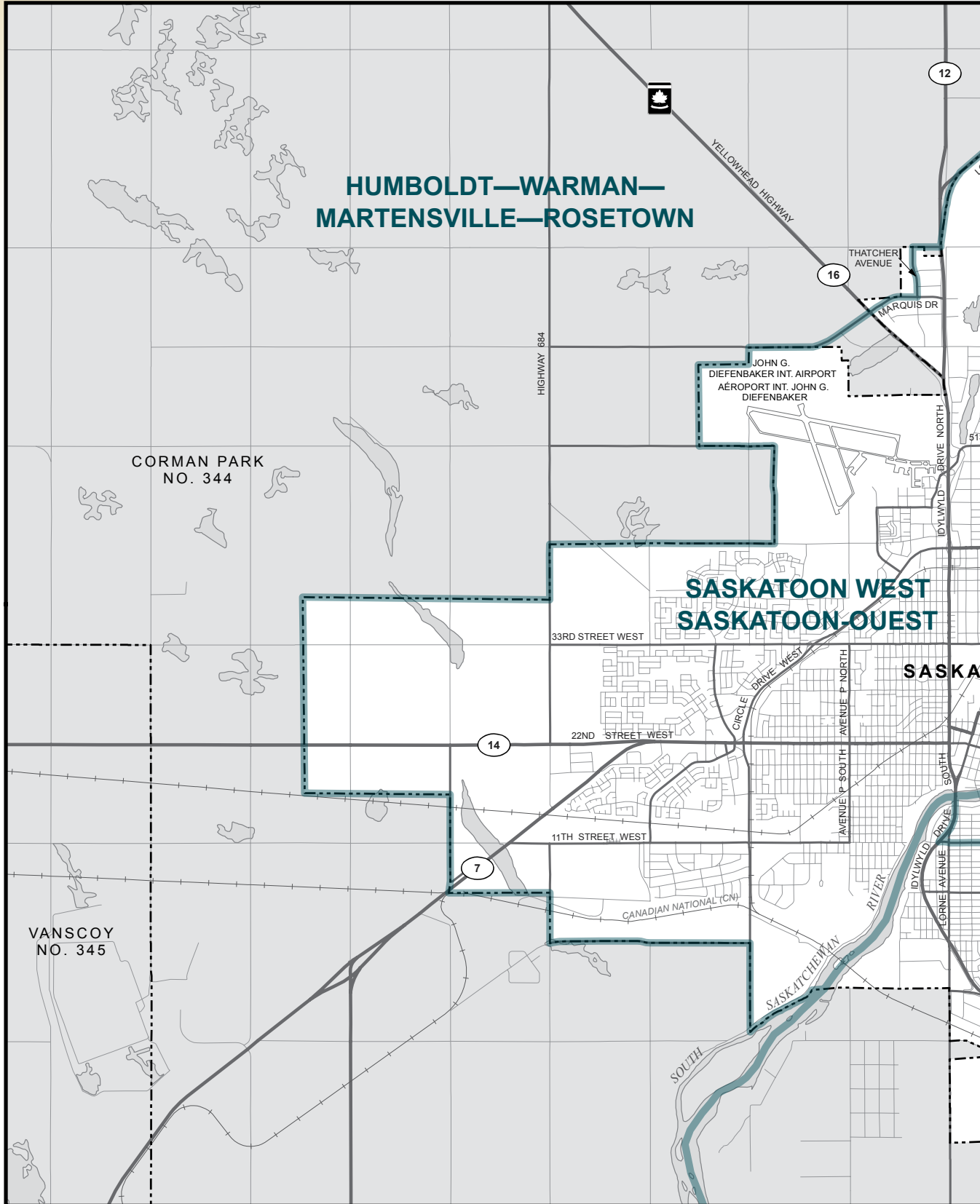
UNITED STATES OF AMERICA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ville de Regina (carte 2)

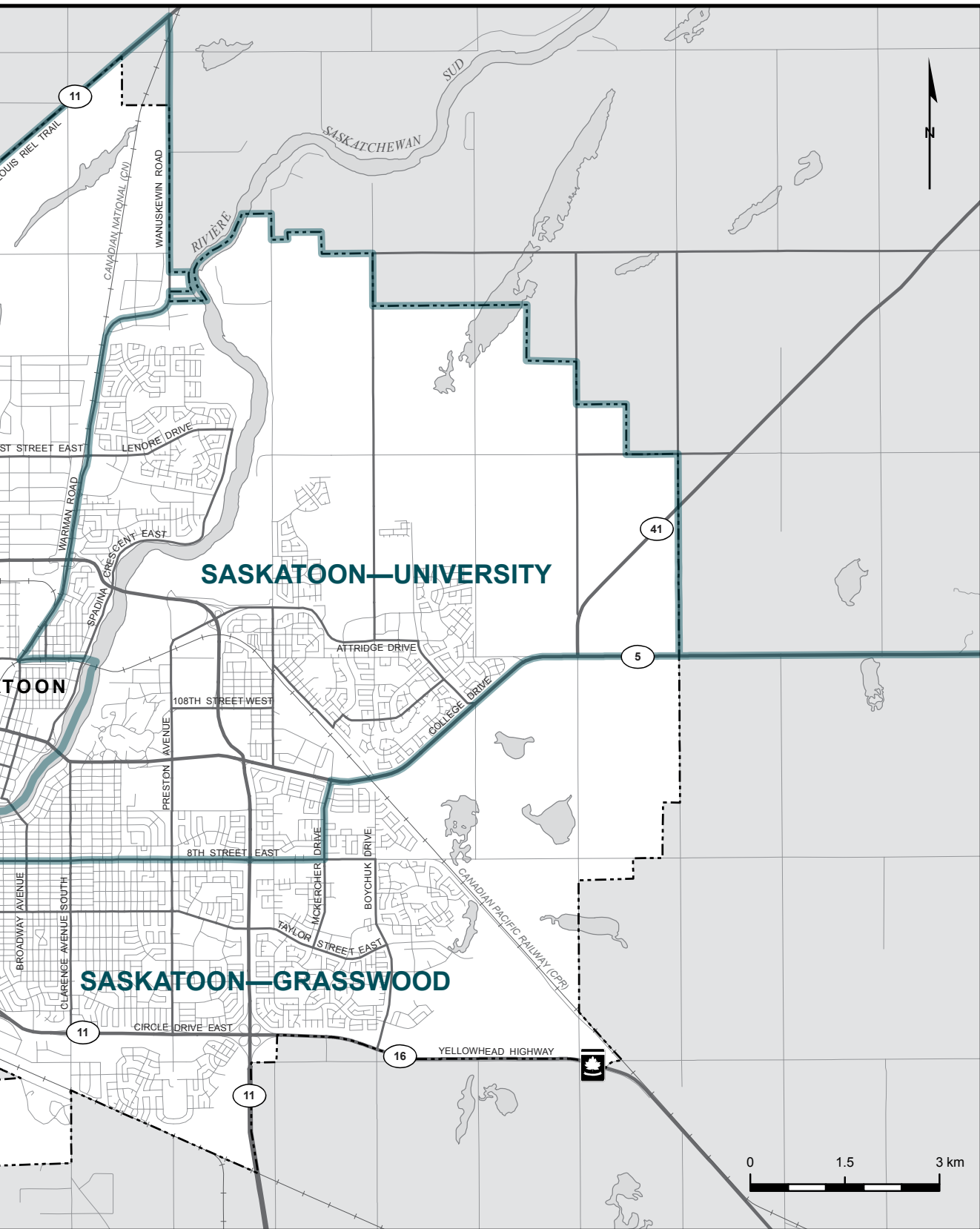


SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.





SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.





Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts